IMT Nuremberg Archives

H – 509

International Court of Justice

H0509 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

PRESIDENT : LORD JUSTICE LAWRENCE

LE PRESIDENT

Oui, général Rudenko ?

GENERAL RUDENKO

M.M. les Juges, Permettez-moi de faire quelques remarques complètant celles concernant la question des organisations criminelles, question à laquelle le Tribunal, au cours de ces derniers jours a accordé son attention. Il me semble indispensable d'apporter de placer une clarté nécessaire aux côtés du droit.

Dans la Charte du Tribunal manquent complètement les indications que la reconnaissance comme criminelle d'une organisation entraîne automatiquement la conséquence de traduire devant le Tribunal et de ce fait la mise en accusation de tous les membres de cette organisation et la Charte au contraire contient une indication nette d'une signification inverse ; plus d'une fois a été cité ici l'article 10 de la Charte du Tribunal qui dit que les tribunaux nationaux ont le droit et non pas l'obligation de juger les membres des organisations reconnues criminelles. Par conséquent, la question du jugement et du châtiment des membres particuliers de l'organisation reconnue criminelle tombe entièrement sous la compétence des tribunaux nationaux

La souveraineté judiciaire de chaque pays qui a organisé le Tribunal et qui a adopté sa Charte est limitée seulement sur un point : les tribunaux nationaux ne peuvent discuter le caractère criminel d'une organisation reconnue criminelle ; le Tribunal ne peut apporter d'autres limitations de la souveraineté judiciaire des pays contractants

Aussi, le ministère public U.S.A. Justice Jackson, a été bien fondé de dire que la reconnaissance d'une

H0509 - 0003

organisation comme criminelle" n'entraîne" pas automatiquement l'accusation en masse des membres de cette organisation : c'est là un fruit de l'imagination qui j'ajouterai a mûri non sur l'abre de la loi mais quelque part à côté !

Il me semble que l'autre question de droit est également fondée sur un malentendu : l'un des défenseurs, Dr Servatius, a parlé ici du pouvoir législatif du Tribunal L'autorité du Tribunal militaire international organisée par les quatre puissances dans l'intérêt de tous lespeuples amis de la liberté , est immense mais évidemment, le pouvoir législatif ne peut appartenir à ce Tribunal qui est un organisme judiciaire, il ne peut la posséder

En décidant en particulier de la question du caractère criminel des organisations, le Tribunal ne fait qu'utiliser son droit qui lui a étéoctroyé par la Charte qui est de résoudre lui-même la question de la criminalité des organisations. Evidemment la sentence du Tribunal qui aura force de loi acquiert laisignification d'une loi mais telle est la qualité de toute sentence

Ainsi le défenseur Kubuschok a indiqué que les statuts de la Charte en ce qui concerne les organisations criminelles sont des innovations légales et dans une certaine mesure, l'indication est exacte et l'innovation consiste d'abord dans le fait de la création de ce Tribunal Militaire International et une autre innovation est la Charte et tous ses articles mais si la défense considère possible de le contredire, il n'est pas inutile de rappeler les causes qui ont motivé ces innovations légales

Les crimmes atroces qui ont été commis par les accusés et par leurs complices sont sans précédent dans l'histoire de l'humanité et justement, ces crimes ont fait naître la nécessité de découvrir des mesures légales nouvelles afin de défendre la liberté du monde et la vie des peuples contre le retour de pareils crimes. De plus, les puissances

H0509 - 0004

qui ont créé ce Tribunal et tous les peuples amis de la paix restent fidèles à l'idéal de la loi et au principe de la justice. C'est pourquoi la responsabilité de la participation dans les organisations criminelles sera seulement établie quand la responsabilité individuelle aura été établie. Les tribunaux nationaux décideront des problèmes concrets de la responsabilité individuelle

Quelques mots sur le côté pratique du problème Il a été établi ici que quelques sections de la SS n'avaient pas de buts criminels. Il est difficile, M.M. le Juges, dans un appareil fasciste de trouver des sections nettes n'ayant pas servi des buts criminels. Ainsi le défenseur des SS, Dr Babel, mentionne la création par les SS d'un corps d'entraîneurs de chiens ; on aurait pu penser que cette organisation était d'utilité publique mais on constate que ces savants éleveurs de chiens entraînaient les chiens à se jeter sur des hommes et à les déchiqueter. Peut-on éliminer ces dresseurs de chiens des SS ?

A Dantzig, il y avait un autre institut de recherches scientifiques qui étudiait la préparation du savon à base de graisse humaine, pouvons-nous séparer du reste ces fabricants de savon ?

Ici la défense a proposé deux solutions pratiques : 1° à faire un procès spécial pour les organisations criminelles et 2° - rechercher des preuves dans les divers camps Toutefois, pratiquement, ces deux propositions créeraient d'insurmontables difficultés pour le Tribunal. La tâche du Tribunal est formulée dans la Charte qui donne au Tribunal le droit de décider de la question des organisations criminelles liée avec le problème de la participation individuelle des membres de cette organisation. C'est pourquoi, cette demande faite au Tribunal pour isoler le cas des organisations criminelles créerait une infraction aux articles de la Charte

L'article 9 de la Charte établit que le Tribu-

H0509 - 0005

nal peut statuer sur le cas des organisations criminelles lié avec le cas individuel des membres de ces organisations. Cela prouve que la présence du banc des accusés d'un membre de cette organisation suffit à faire mettre en jugement cette organisation. Ainsi que nous le savons, toutes les organisations que le ministère public se propose de reconnaître comme criminelles sont représentées au banc des accusés. Donc, nous avons déjà des preuves qui sont parfaitement pertinentes pour faire accepter le caractère criminel de ces organisations. Dans ces conditions la citation de témoins spéciaux capables d'apporter des preuves sur ces organisations ne peut être qu'une source supplémentaire de preuves.

J'en ai fini, M.M. les juges, et en terminant je ne puis m'empêcher de me souvenir d'un argument de la défense ; la défense a indiqué ici que, comme résultat de la reconnaissance de la criminalité des organisations, des millions d'Allemands, membres de ces organisations, deront être mis en jugement : avec mes collègues du ministère public, je n'ai pas cette opinion mais je voudrais ajouter autre chose :

La défense essaie simplement, par cette mention de millions hypothétiques de membres, de gêner la marche de la justice. Cependant, devant nous, représentants des peuples qui ont souffert de la lutte contre l'agression hitlérienne, surgissent d'autres millions de gens, ces millions d'innocentes victimes qui furent torturées à Treblinka, Auschwitz, Dachau, Buchenwald, Maidanek et à Kiev. Notre devoir est de n'épargner aucune peine pour écraser le système criminel qui fut dirigée par les organisations fascistes contre l'humanité

M.M. les Juges, les crimes commis par les hitlériens sont sans mesure mais nous ne sommes pas aveuglés par un désir de vengeance et nous n'avons pas l'intention

H0509 - 0006

d'exercer une répression sur tout le peuple allemand ; cependant, notre sens de la justice neunous permettra pas de nous détourner de notre devoir afin d'empêcher toute récidive de ces crimes

Nous sommes persuadés que le Tribunal suivra fermement son chemin vers un verdict juste et rapide.

LE TRIBUNAL Judge JUSTICE BIDDLE General Rudenko, puis-je vous poser quelques questions ? Vous souvenez-vous que M.Justice Jackson suggéra qu'on pourrait établir certains critères avant de déterminer si une organisation est criminelle ; si les buts et les activités de l'organisation étaient apparents et notoires afin de prouver que les membres de cette organisation savaient ce qu'ils faisaient en adhérant à cette organisation.

Maintenant, si nous trouvons qu'une organisation est criminelle, nous devons trouver nécessairement d'après ce critère que ses actions étaient connues et notoires et si un membre de cette organisation est reconnu criminel et jugé par une cour nationale, je suppose d'après ce qui a été dit qu'il n'aura aucun droit de dire qu'il ne connaissait pas les buts criminels de cette organisation puisque nous aurons établi que le fait de criminalité était si apparent et notoire qu'il devait le connaître ; ainsi, il ne pourra pas dire pour sa défense qu'il ne connaissait pas ce fait de criminalité, quel est votre avis ?

GENERAL RUDENKO C'est exact : en considérant le cas des membres individuellement, les cours nationales se baseront sur ce critère. Il est évident qu'il n'est pas exclu l'idée par exemple, dansune organisation de la SA qui connaissait les buts criminels de la SA, qu'il y a peut-être eu quelques membres isolés qui ont été trompés et qui pour cette simple raison , n'ont pas eu connaissance des desseins criminels de l'organisation. C'est pourquoi les tribunaux nationaux doivent

H0509-0007

considérer le cas de ces individus isolés qui ont été membres de l'organisation

LE TRIBUNAL M.Biddle) Mais ce ne sera pas là un moyen de défense pour eux puisqu'ils ne pourront pas dire qu'ils n'avaient pas connaissance de ces desseins criminels puisque nous aurons établi que cette connaissance était apparente et notoire

GENERAL RUDENKO Je pense que si les tribunaux nationaux jugent le cas d'un membre d'une organisation qui allèguera qu'il n'avait pas cette connaissance, les tribunaux nationaux devront prendre en considération ces arguments de l'accusé

LE TRIBUNAL M.Biddle Comment pourraient-ils prendre cet argument en considération si nous établissons cette règle que les activités d'une organisation ont été si notoires que chaque membre devait les connaître. Comment ce dernier peut-il dire qu'il ne les connaissait pas ?

GENERAL RUDENKO Je prends cependant position et je comprends ainsi la Charte : le Tribunal International décidera du caractère criminel d'une organisation mais la question de la responsabilité individuelle et de la culpabilité de chaque membre ne peuvent être décidées que par les tribunaux nationaux et c'est pourquoi il est difficile de prévoir toutes les possibilités et éventualités qui peuvent surgir des cas individuels

Nous avons parlé d'un membre de la SA qui y entra en 1921 et la quittée en 1922 : c'est un cas individuel et je ne sais pas si des cas similaires seront rencontrés Il est difficile de dire maintenant les raisons de son appartenance à cette organisation ou les raisons de sa démission et c'est pourquoi seuls les tribunaux nationaux peuvent résoudre ces problèmes

FP/I 10½ - 11 m.

2/3/46

H0509 - 0008

LE PRESIDENT. - Pouvons-nous dire maintenant quelle défense il y aurait devant les cours nationales. En dehors de la défense pour quelqu'un qui n'a jamais été membre de ces organisations, peut-il y avoir d'autres moyens de défense ? La loi n° 10 lui permet-elle de se défendre d'une autre manière ?

GENERAL RUDENKO. -Il m'est difficile de donner ici des conclusions, mais je suppose qu'on peut prétexter, par exemple, la violence ; ceci peut servir de base pour des membres particuliers qui, ayant subi cette violence, sont entrés dans une organisation, et peuvent la quitter.

LE PRESIDENT. - Puis-je vous poser encore deux questions. Vous avez utilisé l'expression que toutes preuves présentées par les accusés seront seulement complémentaires. Cette expression n'est pas connue de notre droit, je serais très intéressé si vous pouviez nous dire ce que vous entendez par preuves complémentaires. Je ne sais pas ce que cela veut dire.

GENERAL RUDENKO. - Voilà ce que je voulais dire, c'est peut-être une inexactitude de la traduction. En partant de l'examen ultérieur des organisations criminelles, cet examen doit se faire en même temps que l'examen de n'importe quel membre de ces organisations, de ceux qui se trouvent ici sur le banc des accusés. Cette présence est déjà une preuve du caractère criminel des organisations, mais évidemment, le Tribunal peut dire que ces preuves sont insuffisantes. La Défense peut dire qu'il faut des preuves complémentaires, mais je pense que ce témoignage présenté d'une façon complémentaire peut éclairer la question sur le caractère criminel, ou non-criminel de l'organisation.

LE PRESIDENT. - Une autre question concernant les SA.

H0509 - 0009

Que considérez-vous comme étant les fonctions des SA, ou autrement dit quelles étaient les actions criminelles exécutées par les SA ?

GENERAL RUDENKO. - Je considère que les SA commettaient les mêmes actes que les autres organisations criminelles de l'Allemagne. Je voudrais, pour le confirmer, me référer à l'envahissement de l'Union Soviétique. Les détachements de SA ont joué un grand rôle à ce moment, ainsi que dans les événements ultérieurs qui se sont passés en Allemagne, à l'égard des Juifs, et plus tard sur les territoires envahis de la Tchécoslovaquie et autres. Ces événements se passaient avec la participation des membres de cette organisation. SA.

LE PRESIDENT. - Est-ce que le Ministère Public Français désire prendre la parole ?

M. CHAMPETIER DE RIBES. - Non, Monsieur le Président.

DR. DIX. - J'ai, en tant que défenseur de l'accusé Schacht, un intérêt indirect à la question de la discrimination du groupe "gouvernement du Reich", car Schacht était membre du Gouvernement du Reich.

Je remarque cependant tout de suite que je ne veux pas faire de déclaration juridique, je me réserve ce droit pour mes conclusions finales. Ce que je désire maintenant, et ce à quoi j'aspire, et ce pourquoi je demande l'appui du Tribunal, c'est de déterminer et d'approfondir des réponses qui ont été données hier par M. Justice JACKSON et Sir DAVID à vos questions, Monsieur Biddle.

Remarquez que je sais parfaitement que je n'ai nullement le droit de poser des questions aux représentants du Ministère Public. Du point de vue formel, je ne pourrais que prier

H0509 - 0010

le Tribunal de compléter les questions qui ont été posées hier par lui, mais je crois que les objections que je formule sont sans portée pratique, car je suis convaincu que Sir David, qui se rendra parfaitement compte de l'utilité de compléter ces questions, sans discuter de la question du point de vue théorique, s'il est obligé de répondre à ces questions.

Il n'est donc question que de compléments aux questions de M. Biddle. On a demandé hier à Sir David s'il considérait le Gouvernement du Reich, ou le Cabinet du Reich dans sa composition du 30 Janvier 1933, en raison du peu de membres nationaux-socialistes du Cabinet, comme criminels et s'il estime que le caractère criminel devait déjà être reconnu par des tierces personnes. Sir David a répondu par l'affirmative à la question de M. Biddle, et il a dit que tout d'abord le programme du Parti contenait déjà ces buts et qu'ensuite, déjà à l'époque, le principe du Fuhrer était bien déterminé.

Je voudrais demander que Sir David complète ses réponses dans le sens suivant : veut-il réellement dire que le principe du Fuhrer, comme tel, je veux donc dire de façon abstraite, ne doit pas seulement être refusé du point de vue politique pour d'autres raisons, mais qu'il doit être considéré comme criminel, je parle bien entendu du principe abstrait, sans aucun égard pour le développement ultérieur.

En ce qui concerne sa seconde réponse, c'est-à-dire le programme du Parti , que l'on devrait considérer le Gouvernement du Reich comme une organisations criminelle, ceci a été dit non pas de façon directe, en réponse à la question de Mr. Biddle, mais à la suite des questions posées par les juges, il a complété sa réponse en disant que les buts du programme du Parti, en désirant l'annulation du Traité de Versailles, et la demande par le programme du Parti d'une annexion de l'Autriche, confirmaient le but criminel du dit pro-

../

H0509 - 0011

gramme.

Je puis donc demander à Sir David de dire si :
a) ces deux points du programme du Parti, Traité de Versailles et Anschluss, exclusion du Principe du Fuhrer, sont les seuls points du programme du Parti qui donnent l'occasion de décréter ce dit programme comme criminel, ou bien même de décréter un Gouvernement comme criminel, un Gouvernement qui connaissait ce programme,
b) s'il est réellement d'avis qu'une révision pacifique ou qu'une annulation pacifique d'un traité qu'une nation considérait comme terrible, que ce désir d'annulation puisse être considéré comme criminel, alors qu'on ne se servirait que de moyen pacifique.

Je voudrais lui demander également si, en tenant compte de la grande règle démocratique du Gouvernement des peuples, et en respectant le développement de la politique de l'Anschluss, l'Autriche, - je me permets de rappeler les élections de 1919, le plébiscite de 1919, où on peut dire qu'il y a eu dans ces élections libres 100 % de voix parmi la population autrichienne qui exigeaient cette annexion, - si un parti politique qui désire atteindre ces buts de façon pacifique puisse être considéré comme criminel à cause de son programme.

Pour ne pas être mal compris, je voudrais souligner le fait que le développement ultérieur, tout ce qui s'est réellement passé, et tout ce qui ne s'est peut-être pas passé dans le sens du programme du Parti, ne doit pas être considéré, mais uniquement le programme du Parti comme tel, et voilà donc le sens de la réponse faite :'oui, c'est le programme du Parti qui est la base du caractère criminel'.

Finalement, pour en terminer, de façon logique et d'une façon peut-être exacte, je prie Sir David de répondre à la question que je vais poser, de même que je demanderai à M. Justice JACKSON d'y répondre. Mais il faudrait peut-être mieux atten-

../

H0509 - 0012

dre que Sir David soit décidé.....

LE PRESIDENT. - La Cour, naturellement, considérera tout ce que vous avez dit en tant que ceci se rattache aux affaires de principe, mais elle ne croit pas que ceci est le moment opportun pour les avocats de la Défense de poser des questions au Ministère Public. Cette question a déjà été traitée, et la Cour ne se propose pas de poser d'autres questions au Ministère Public, à moins que le Ministère Public ne désire prendre la parole pour répondre à ce que vous venez de dire.

DR. DIX. - C'était, Votre Seigneurerie, ce que je me suis permis de dire au début de mon exposé, et je sais que cela ne dépend que de la bonne volonté de Sir David, s'il veut répondre, et s'il veut compléter les questions que M. Biddle a posées hier. C'est à lui d'en juger.

Je n'ai maintenant qu'une très courte question , je voudrais par cette question éviter que nous parlions l'un à côté de l'autre. Je me souviens, et mes souvenirs peuvent me tromper, et c'est pour cela encore que je voudrais demander à Sir David de m'éclairer à ce sujet, que M. Jackson aurait dit qu'il ne considère pas, quant à lui, le programme du Parti comme criminel. Comme je l'ai dit, c'est uniquement un souvenir, je ne l'ai pas noté, car moi personnellement je considérais ce fait comme tout à fait naturel. Mais, si mes souvenirs sont exacts, je demanderai à Sir David de répondre également à cette question : y a-t-il ici un point de vue partagé par le Ministère Public, ou est-ce un point de vue individuel ?

LE PRESIDENT. - Dr. Dix, la Cour demande au Ministère Public de présenter ses arguments de principe sur la question de ces organisations. Je désirerais aussi entendre les avocats pour ces organisations, de façon à ce qu'on puisse éclaircir

../

H0509 - 0013

ces questions, en vue de toutes les preuves qui pourraient être soumises plus tard. Nous avons entendu tous les Ministères publics, on leur a posé les questions qu'on a jugé bon de leur poser. On a entendu les avocats pour toutes les organisations, et nous avons entendu le Ministère Public en réponse. On ne se propose pas de poser d'autres questions, en ce moment : naturellement, le Ministère Public et les avocats de la Défense seront entendus plus tard.

DR. DIX. - J'en suis également arrivé à la fin de mon exposé. Le Tribunal, ou Sir David, sera juge de répondre ou non à mes questions.

DR. SEIDL. - (défenseur de l'accusé Frank). Monsieur le Président, je voudrais faire une courte déclaration en ce qui concerne l'adhésion de Frank aux différentes organisations accusées. Est-ce possible maintenant ?

LE PRESIDENT. - Dr. Seidl, la Cour ne pense pas que le moment soit venu pour que les avocats de la Défense approfondissent des questions concernant les accusations portées contre les organisations. Ils seront entendus lorsqu'ils présenteront leur propre défense. Le moment n'est pas opportun actuellement. C'est une question préliminaire pour clarifier certains points.

DR. SEIDL. - Oui, mais je voudrais me servir de cette époque pour rectifier une erreur qui a eu lieu avant hier. Avant-hier, j'ai contredit l'assertion selon laquelle Frank était membre des SS, et il me paraît que cela á été mal traduit.

LE PRESIDENT. - Dr. Seidl, cela ne paraît pas dans la Sténographie.

DR. SEIDL. - Je n'ai pas encore vu le procès-verbal

../

H0509 - 0014

mais je crois qu'au lieu de SS, on a traduit SA, et l'accusé Frank n'a jamais nié avoir été Ober SA/Gruppenfuehrer. Ce que je voulais dire, moi, c'était que l'affirmation de l'Acte d'Accusation qu'il était général SS n'était pas exacte, et que l'exposé dans l'annexe B est faux, en ce qui concerne sa soi-disante qualité de Général SS. Je voulais dire que l'accusé Frank n'a jamais nié avoir été SA Obergruppenfuehrer.

LE PRESIDENT. - Très bien, vous aurëz l'occasion de présenter tout le cas de Frank lorsque votre tour viendra.

DR. SEIDL. - Oui, mais la question est la suivante : il faut prouver si l'accusé Frank était SS, ou non. Aussi longtemps que le Ministère Public ne donne pas des preuves suffisantes pour l'adhésion de Frank aux SS, je contredis et proteste contre cette affirmation. Et ce n'est pas la Défense qui doit prouver que l'accusé Frank n'était pas SS , j'estime que cette question est du ressort du Ministère Public.

LE PRESIDENT. - Très bien, j'ai entendu ce que vous avez dit.

DR. SERVATIUS. - (pour le corps des chefs politiques). Monsieur le Président....

LE PRESIDENT. - La Cour est préparée à entendre les avocats des organisations brièvement, comme moyen de réfutation, mais très brièvement, sans cela il n'y a pas de raison que cela finisse.

DR. SERVATIUS. - Je ne veux pas faire une plaidoierie mais parler environ 5 minutes, en ce qui concerne des questions de preuve. Tout d'abord, j'ai à poser deux questions en ce qui concerne la limitation des milieux touchés. Je serais reconnaissant au Ministère Public s'il voulait bien

../

H0509 - 0015

faire une déclaration suivant laquelle on exempterait définitivement certains partis des organisations, ou si on ffera là encore des réserves comme cela dx a déjà été dit pour le corps des Chefs Politiques.

H0509 – 0016

En ce qui concerne la limitation des milieux chez les chefs politiques, je ne veux pas faire de demande dépassant ce qui a déjà été limité, mais je serais très reconnaissant si, en ce qui concerne les femmes, on puisse dès maintenant prendre position . Les employées féminines des services ne peuvent pas faire partie, à mon avis du moins, des Etats-major . Elles n'appartenaient pas au parti des chefs politiques, tout en étant employées dans les états-major . Les femmes sont elles-mêmes de cet avis et ce point de vue était partagé par les officiers dans les camps .

Il n'y a donc pas eu une seule demande de femmes pour être entendue ici . On devrait bien savoir que les femmes dans l'Etat national-socialiste n'avaient rien à voir avec la politique et qu'elles peuvent difficilement être impliquées dansles crimes de l'article 6 .

Je voudrais maintenant dire quelques mots concernant deux points pour la présentation des preuves . Comme chacun se crée ses outils de travail, l'avocat se crée des notions . Ces notions ne servent pas à des fins égoistes . Ainsi la notion des organisations criminelles doit servir à poursuivre en justice des coupables qui, autrement pourraient éviter les poursuites . En élaborant la Charte on a procédé de la façon suivante : on a dissous l'Etat pour pouvoir toucher les différentes organisations Pour pouvoir les toucher également, on a les de nouveau réunies sous la notion de culpabilité de la conspiration . De cette façon on ne peut toucher qu'un cercle très restreint car ces membres doivent être réunis par un agreement . Pour augmenter ce milieu on a créé ce groupe ou cette organisation criminelle. Cette organisation ne participe que par sa tête à l'agreement de la conspiration , tandis que les membres rentrent dans la conspiration automatiquement sans notion personnelle . Une telle détermination des organisa-

H0509 - 0017

tions criminelles n'est justifiée qu'autant qu'elle est capable de saisir les vrais coupables et les seuls coupables . Pour limiter cette notion je veux parler de deux points qui concernent la détermination de la culpabilité et qui doivent donc être importants pour les preuves à admettre .

C'est tout d'abord la question de l'ignorance des membres, de la criminalité , ignorance qui existe par le secret, et ensuite, le comportement des membres après avoir reconnu de telles fautes . A mon avis, on ne peut pas se défaire d'un examen de la culpabilité en disant qu'un étranger savait parfaitement ce qui se passait . A l'étranger la propagande ~~était~~ exagérait ces faits . En Allemagne ces choses restaient secrètes parce que de par leur nature elles l'étaient , je parle par exemple des camps d'extermination , ou parce que des raisons politiques exigeaient ce secret . En outre, les faits connus aujourd'hui, paraissaient tellement incroyables qu'en Allemagne même , en les communiquant pendant la guerre, personne ne les aurait crus . Il importe donc de savoir si un seul membre savait? ignorait mais que 99 pour cent des membres étaient de bonne foi . Dans ce cas l'organisation n'est pas criminelle, mais un criminel a pu se glisser dans son sein .
Dans ce cas la construction juridique de l'organisation criminelle est superflue et fausse . Les notions juridiques connues jusqu'à présent, suffisent pour poursuivre le coupable .

Second point de vue : le caractère ou la nature criminelle dont parle la Charte démontre qu'il s'agit d'un fait étranger à toute l'organisation et qu'il doit s'agir d'un état permanent . Des faits isolés n'ayant pas été approuvés par la majorité des membres des organisations, ne peuvent donc pas justifier le caractère criminel de l'organisation . Le comportement de tous les membres en

H0509-0018

face des faits reprochés importe donc, et c'est ce comportement qui doit donner les preuves . Pour punir un coupable, rejeté d'ailleurs par tout le reste de l'organisation il est inutile de déclarer criminelle toute l'organisation. Pour quelques faits isolés , des millions d'êtres peuvent être impliqués alors qu'il n'y a eu en cause que quelques groupes ou quelques individus .

Je crois que c'est la tâche essentielle du Tribunal de déterminer, avec l'objectivité du juge, comment cette partie de culpabilité existe à côté de la culpabilité de toute l'organisation .

Je suis d'avis que les points cités par moi se résument dans le comportement des membres après communication et reconnaissance des erreurs . Ce doit être le noyau de la présentation des preuves .

M.BIDDLE.- Je voudrais vous poser une question ainsi qu'aux avocats des organisations en général, est-ce que vous acceptez la définition d'organisation criminelle suggérée par M.Jackson , telle qu'elle figure aux pages I9 et ZO de cette déclaration .

Vous vous souvenez qu'il y avait des points généraux pour déterminer quelles preuves devaient être acceptées . Nous devons déterminer ce qui est pertinent . Ceci doit tomber sous une définition générale des points communs de toutes les organisations dans ce but .

Pourriez-vous nous dire d'une façon générale si vous acceptez des tests pour prendre plus tard des preuves.

DR. SERVATIUS.- Je n'ai pas encore réfléchi à cela et je n'en ai pas encore parlé avec mes confrères . Je serais donc reconnaissant si on nous donnait l'occasion ultérieurement, peut-être cette après-midi , de faire faire par un représentant des avocats, un bref exposé au Tribunal .

H0509 - 0019

M.BIDDLE.- Laissez-moi poser une autre question A votre avis quels sont les faits auxquels il faudrait se soumettre pour accepter des preuves .

DR. SERVATIUS.- Je n'ai pas bien compris la question .

M.BIDDLE.- J'ai dit que M.Jackson avait suggéré une définition, d'après laquelle la pertinence de certaines preuves pouvait être établie . Avez-vous des suggestions à proposer dans le même but ?

DR. SERVATIUS.- Je ne voudrais pas donner un avis ferme, avant d'avoir parlé avec mes confrères, c'est une question d'une importance énorme que je ne voudrais pas trancher tout seul .

M.BIDDLE.- C'est le point dulminant de toute cette argumentation . Le but de la discussion est d'arriver à un accord .

DR KUBUSCHOK (pour le Gouvernement du Reich) Lors des débats d'hier on a discuté la question de savoir si la tâche confiée au Tribunal par la Charte peut être commandée par un acte législatif et on a parlé de la question de savoir si dans l'affirmative de cette première question le Tribunal aurait la possibilité de transmettre à un Tribunal national qui aurait à rendre un jugement, d'après la loi N° IO , des ordres . Ceci concerne surtout l'examen de la culpabilité individuelle et la limitation de la peine pour des cas plus légers . Je crois, en poursuivant cette idée, qu'en jouant avec les mots, nous arriverons en pratique à un véritable labyrinthe .

En réalité la tâche du Tribunal n'est pas un acte législatif . Ce n'est pas non plus une idée nouvelle

H0509 - 0020

de procédure, si le Tribunal national dans la procédure ultérieure, sera lié par la première décision de ce Tribunal . De tels cas sont parfaitement soutenables du point de vue juridique .

Si dans un autre procès correctionnel le Tribunal est lié , par exemple un Tribunal administratif, nous considérons ces cas comme parfaitement normaux, de même qu'un tribunal cofrectionnel pourrait par exemple être obligé en parlant d'un cas de vol d'attendre la première décision du Tribunal civil, à savoir si dans l'objet volé, il s'agit de la propriété d'un autre .

Là encore, personne n'aurait l'idée que le juge civil fasse un acte législatif . L'idée qu'un tribunal correctionnel soit lié à la première décision d'un premier Tribunal ne veut pas dire que la tâche législative de l'auteur du droit correctionnel, soit déjà remplie .

Je suis d'avis que nous n'avons donc pas besoin de parler plus amplement de cette question, car l'article 9 paragraphe I de la Charte exige du Tribunal une décision précise et non limitée, à savoir si l'organisation est criminelle ou non . Un commentaire ultérieur ne se trouve ni dans la Charte, ni dans la loi N° IO .

Sir David hier a pris position concernant les 5 points importants qui étaient formulés, à savoir, quelles preuves apporter . En ce qui concerne les deux derniers points il a dit qu'ils appartiennent à la procédure ultérieure, d'après la loi N° IO . Il s'agit là des circonstances atténuantes individuelles , la tromperie forcée, etc .. Je veux éviter les répétitions et je voudrais dire ce qui suit : il est exact que la question de la tromperie ou de l'erreur doit être discutée dans la procédure ultérieure comme circonstance atténuante . Sir David a attiré l'attention du Tribunal sur un problème trèsimportant : le problème de la tromperie , de la tromperie faite par l'Etat

H0509 - 0021

donc du problème de l'effet psychologique sur les masses C'est un problème très important . Il touche énormément de monde . Il en découle pour la totalité des membres et pour le caractère général de l'organisation, des conclusions Nous devons donc parler du fait de savoir comment le problème de la tromperie par l'Etat a eu des effets sur les membres et comment cette tromperie devint une caractéristique criminelle de toute l'organisation .

Toutes ces circonstances atténuantes doivent donc être examinées par le Tribunal pour déterminer la criminalité de l'organisation . En outre, la présentation des preuves doit dans tous les cas être faite sur les bases les plus larges . Si le Tribunal faisait maintenant des limitations à la possibilité de se présenter ultérieurement à la fin du procès, contrairement à son avis actuel, il serait obligé d'accepter des documents exclus aujourd'hui Lors des débats d'hier on a parlé de l'importance de la question , à savoir ce qui, en vue du jugement demandé doit être considéré comme essentiel pour chaque membre .

Sir David a parlé d'un homme pensant normalement et il voulait que celui qui reste sous cette norme n l'homme pensant normalement , soit considéré comme coupable . J'ai déjà dit l'autre jour que dans des lois exigeant de fortes peines, comme dans le cas présent, on demande toujours un dollus complet , une norme de la peine pour des délits commis par erreur ou par négligence avec des peines minimes forme une exception .

En tous les cas, lors d'un délit commis par négligence , le malfaiteur doit savoir qu'il a la possibilité de l'examen correctionnel .

La loi N° IO parle d'un terme demandé par le Tribunal et présente une norme ultérieure .

Si en s'écartant de la phrase générale de la

H0509 - 0022

règle : nulla paena sine lege, chez les principaux coupables, et si la raison en est qu'ils ne croyaient pas à cette règle et ne l'ont pas suivie, ils ne peuvent donc pas y faire appel , mais ce n'est pas le cas dans la question des organisations . Indépendamment du fait que cet argument peut être accepté d'une façon générale , , dans tous les cas on est obligé même en considérant le motif de la négligence de ne pas perdre de vue qu'un examen des questions avec des lois non existantes, est tout autre qu'avec des lois existantes .

En rapport avec ce point, je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur la question de savoir si les statuts des organisations sont ou non illégaux , c'est une question qui a déjà été examinée et discutée au moment de la République de Weimar . Les problèmes politiques étaient alors en faveur d'une telle décision , mais il semble que des objections juridiques ont empêché de poursuivre cette procédure . Quelles mesures faut-il donc prendre en ce qui concerne le jugement d'un membre individuel des organisations, si le problème juridique se présente aussi confus, difficile et discutable ?

Le Ministère public a limité son accusation ~~xux~~ contre les auxiliaires techniques de la Gestapo et la raison en est que dans le cas de ces membres, ils ne pouvaient avoir la connaissance objective des faits . Je demande de partir de ce précédent pour tirer des conclusions concernant les membres des autres organisations . ~~Si~~ Le membre individuel d'une organisation qui a été en relations bien moindres ávec l'exécutif qu'un membre auxiliaire de la Gestapo ne doit-il pas être jugé du point de vue subjectif de meilleure façon que ce groupe qui a été excepté . Ceci

H0509 - 0023

ne nous oblige-t-il pas particulièrement, par des méthodes meilleures, à avoir la certitude quant à la connaissance ou à l'ignorance du membre individuel .

Sir David en parlant du problème de l'ignorance a parlé d'une politique d'autruche, mais il faudrait tenir compte du fait que celui qui se cache la tête dans le sable pour ne rien voir, a réellement vu quelque chose , et c'est pour cela qu'il ne veut pas continuer à voir . Tout autre est le membre qui par les sources qu'il connaissait n'a pu obtenir de connaissance sur les faits isolés .

LE PRESIDENT.- Excusez-moi de vous interrompre mais le Tribunal a déjà entendu vos arguments si intéressants, mais l'argument qu'il se préparait à entendre est un argument bref, quant aux preuves . Il me semble qu'une bonne partie de ce que vous dites maintenant a déjà été dit précédemment par vous . Nous ne pouvons continuer à écouter des arguments pendant si longtemps .

DR. KUBUSCHOK.- Je m'occupe de la défense du Gouvernement du Reich . Le chiffre des membres du gouvernement du Reich est très limité . La moitié est sur le banc des accusés . Est-il donc réellement nécessaire de juger devant vous, cumulativement l'autre moitié en tant qu'organisation si le nombre infime de ces intéressés est soumis à une procédure individuelle , avec toutes les garanties de la loi ?

H0509 - 0024

Je voudrais également attirer l'attention sur l'exposé de mon collègue Mr. LATERNSER qui a parlé de la Charte en disant que le Tribunal n'est pas forcé de prendre une décision, mais que, pour des raisons d'opportunité, il peut omettre cela.

LE PRESIDENT.- Mr. BIDDLE désire vous poser quelques questions.

M. BIDDLE.- Je n'ai qu'une question à poser. Voulez-vous m'écouter en faisant très attention : si la Cour trouve qu'une organisation était utilisée dans des buts criminels - et certainement il y a suffisamment de preuves pour cette justification, en ce qui concerne certaines organisations - pourquoi alors la Cour ~~ne~~ ne serait-elle pas justifiée en tenant cette organisation comme une organisation criminelle, en tant qu'elle est composée de personnages travaillant dans~~s~~ but connu, et qui sont restés volontairement dans cette organisation. Autrement dit, la définition déclarait qu'il consistait en membres qui avaient des connaissances, et qui savaient que l'organisation s'engageait dans la perpétration de crimes.

DR. KUBUSCHOK.- L'organisation ne peut être séparée de la totalité de ses membres. Le jugement doit en rapport avec la loi n° IO, avoir des suites pratiques pour chaque membre. La tâche du Tribunal ne serait pas remplie s'il limitait cette tâche, et s'il séparait de l'organisation certaines personnalités non définies. La tâche posée ne doit pas faire perdre de vue le but pratique, et ce but n'est pas atteint si une telle limitation a lieu.

M. BIDDLE.- J'ai une autre question à vous poser.

...

H0509 - 0025

Je ne crois pas que vous avez répondu à ma question. Je vous la pose encore de façon très simple : comment cette définition serait-elle injuste vis à vis d'un individu ?

DR. KUBUSCHOK.- Si un cercle de personnages bien délimité, en rapport avec l'organisation, est stigmatisé comme criminel, il en découle forcément une injustice vis à vis des autres membres de l'organisation qui y participèrent. Ceci touche toujours l'organisation en entier, et chaque membre est touché par le bannissement.

M. BIDDLE.- Je vous remercie.

- Dr.LATERNSER.- Défenseur de l'Etat-Major et de l'O.K.W.- ...

LE PRESIDENT.- Je crois, étant donné l'heure, qu'il serait aussi bien de suspendre l'audience pour IO minutes.

(Courte suspension d'audience.)

Dr. LATERNSER.- (Défenseur de l'Etat-Major et de l'O.K.W.).-

M. le Président, je n'avais pas l'intention aujourd'hui de faire des déclarations sur la notion de l'organisation criminelle, car je crois que mon exposé d'hier était suffisant à ce point. Je ne voudrais que répondre à la deuxième question posée par Mr. BIDDLE à mon confrère KUBUSCHOK et prendre position.

La deuxième question, si je l'ai bien comprise, était formulée de la façon suivante : pourquoi est-il peu souhaitable, pourquoi peut-il devenir dangereux pour cer-

...

H0509-0026

tains individus qui furent membres des organisations, que ces organisations soient déclarées ultérieurement criminelles ? Cette déclaration de criminalité d'une organisation n'est certainement pas souhaitable pour tous les membres qui ignoraient les buts criminels de l'organisation . Il faut ...

M.BIDDLE.- Vous n'avez pas compris la question . Je crois pourtant qu'elle est très simple, je la répéterai une fois de plus , si vous désirez répondre .

Voici ce que j'ai dit : si une organisation était formée dans des buts criminels, j'ai ajouté qu'il y avait des preuves abondantes à ce sujet, pourquoi ne serait-il pas souhaitable de la considérer comme une organisation criminelle pour autant qu'elle a été composée de personnes qui savaient quels buts elle était formée, et qui volontairement restaient membres de cette organisation . Ceci naturellement exclurait des organisations tous ceux qui ne savaient pas qu'elle avait des buts criminels et qu'elle commettait des crimes .

DR. LATERNSER.- Je n'avais pas très bien compris la question . Ce que vous avez dit est exact et tout commentaire serait superflu .Ce que j'ai dit hier suffisait.

DR. LOEFFLER.- (Défenseur des SA) Il faudrait d'abord que je rectifie une erreur . Sir David a déclaré hier dans sa réponse que j'avais avoué que les SA dans la nuit du IO au II Novembre I938 participèrent aux faits de cette nuit . J'insiste sur le fait que j'ai déclaré qu'il n'y a eu au maximum 2 % de SA qui participèrent à des actions isolées et que ceci est également valable pour ce pogrome . Je prends cet exemple pour souligner ce qui a été exposé tout à l'heure par mon confrère l'avocat Servatius, en ce qui concerne la faute d'une organisation

H0509 - 0027

certaines choses ne peuvent être évitées, comme le fait qu'une organisation s'écarte de sa ligne de conduite et 90 % de ceux qui y adhéraient se trouveraient assimilés aux 2 % qui étaient criminels . Dans l'ensemble tout le monde était contre ces actions et les considéraient avec horreur . Ils n'étaient donc pas coupables . Donc, c'est une erreur du Ministère public, si d'un fait isolé on tire des conclusions d 'un caractère général de l'organisation, car justement le fait d'avoir rejeté ces actes prouve qu'il s'agissait d'un fait isolé n'ayant rien à voir avec la ligne générale .

En second lieu on a dit par erreur que la SA avait eu affaire aux camps de concentration . C'est une preuve des conclusions fausses que l'on peut tirer des organisations . Sur 4 millions il n'y avait que 0,005 % qui était au courant, les 3.999.000 ignoraient tout.Personne ne voudra affirmer que l'organisation est criminelle quand 0.005 % participaient activement alors que tous les autres ignoraient . La question soulevée ici n'est pas résolue par ce petit pourcentage . Nous soutenons toujours le point de vue de la déclaration du Docteur Kubuschok et qui concerne le caractère criminel tel que la défense l'a formulé . On peut répondre à la question que Justice BIDDLE a posé aux différents avocats de la Défense.

Je voudrais insister encore sur le fait qu'hier justice JACKSON a fait la proposition ici de remplacer l'audition de témoins, par des techniciens qu'on entendrait et qui déposeraient quelques doléances qu'il faudrait prendre pour base. Je proteste contre ceci, car il est impossible pour un témoin ou un technicien de donner un exposé des vues de tous les membres. Dans les organisations, il y a des membres plus ou moins intelligents,

...

H0509 - 0028

si l'on condamne les membres intelligents des organisations, on commet une injustice vis à vis de la moyenne, de moindre intelligence.

La moyenne ne doit pas être, cependant, prise comme base, se serait une injustice. Finalement, je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur la question suivante : les débats hier ont été relatifs aux effets du jugement que ce Tribunal rendra, et confirment les craintes des défenseurs.

Justice JACKSON a déclaré que ce jugement aurait uniquement un caractère de détermination. Ceci est en contradiction avec la déclaration du Lieutenant-Général CLAY, Adjoint au Gouverneur Militaire de la zone d'occupation américaine. Il a dit dans un interview à un représentant du journal allemand "Die neue Zeitung" - je me permets de citer une phrase du dernier numéro de la "Neue Zeitung" - :

"En contradiction avec la déclaration de Justice JACKSON, le Général-Lieutenant ~~CLAY~~ CLAY, dit : - je cite -:

"Au sujet de la question du sort de ceux qui sont arrêtés actuellement dans la zone des U.S.A., les Autorités de Nuremberg auront à décider de ce qu'il adviendra d'eux. Leur nombre s'élève actuellement de 280.000 à 300.000 personnes. Si le Tribunal Militaire International de Nuremberg condamne tous les membres des organisations considérées comme criminels de guerre, leur chiffre se montera de 5 à 600.000."

La déclaration qui a été faite hier par Justice JACKSON, dit qu'il ne s'agit pas là d'un châtiment général, il n'a pu la faire qu'en accord avec le point de vue de son Gouvernement, mais il n'y a pas de certitude que d'autres gouvernements aient une autre attitude. Mais le gouvernement de Justice JACKSON n'est pas lié par la déclaration

...

H0509 - 0029

de ce dernier. Je voudrais en terminer par cette remarque : Justice JACKSON a parlé de l'effet de choc que l'état actuel - à savoir la Charte en rapport avec la décision demandée par le Ministère Public, et en rapport avec la loi du Conseil de Contrôle - a produit sur la Défense. Je crois que cet effet de choc ne se limitait pas uniquement à la Défense. Il touche tous ceux qui désirent la justice, car si la relation de ces diverses lois donne la possibilité aux Tribunaux nationaux de condamner les millions de membres des organisations, Justice JACKSON n'a pu nier hier, que parmi eux, il y aurait des innocents. Ceci touche des milliers d'hommes qui seront traduits en justice par une Cour Nationale, et une procédure s'ensuivra pour le simple fait d'avoir été membre d'une organisation, permettant de juger et de condamner à des peines d'amendes allant jusqu'à la peine de mort ces milliers d'hommes. Je dois dire ici, que la procédure risque de se séparer du terrain légal, et touchera à l'arbitraire.

Si Justice JACKSON a parlé de l'effet de choc, concernant la mort de nombreux Juifs, ces faits ont été commis en dehors de la loi et au nom de la force, mais la Charte et le Tribunal veulent justement éviter et exclure la force et la remplacer par le droit. Le droit doit être clair et sûr.

SIR DAVID MAXWELL FYFE.- Plaise au Tribunal, le Tribunal a dit un peu plus haut qu'il désirait me poser certaines questions. Je suis prêt à répondre à ces trois questions si le Tribunal le désire.

LE PRESIDENT.- Je ne crois pas que le Tribunal désire entendre d'autres arguments, à moins que vous ne dé-

...

H0509 - 0030

siriez particulièrement répondre à l'un de ces points.

SIR DAVID.- Je n'avais pas l'intention de discuter, mais le Dr DIX m'a posé deux questions, et le Dr SERVATIUS une, et tous deux m'ont demandé d'éclairer le Tribunal. Je voulais dire que le Ministère Public était prêt à répondre à ces questions.

LE PRESIDENT.- Si vous pouvez y répondre ~~bien~~ brièvement, nous sommes prêts à vous entendre.

SIR DAVID.- Je l'espère.

Dans sa première question, le Dr DIX me demanda un éclaircissement sur ce que j'avais dit au sujet du "principe du Führer", en relation avec le Gouvernement du Reich. Je peux répondre à ceci en deux phrases.

Je dit qu'outre l'aide ordinaire que les membres du Gouvernement du Reich, en 1933 avaient donnée à HITLER, selon le "principe du Führer", ils lui donnèrent leur conscience et leur volonté, et adoptèrent complètement son point de vue. Afin que le Dr DIX ne se méprenne pas en ce qui concerne ~~son=sens,~~ sa demande, le cas pour le Ministère Public, peut être mis dans les termes du Dr GOEBBELS, l'un des conspirateurs, employés le 21 Novembre 1934 dans une conversation avec le Dr SCHACHT :

"Je me suis assuré qu'il représente absolument notre point de vue, qu'il est du petit nombre qui accepte entièrement la position du Führer."

Le deuxième point était relatif à la question du programme du Parti, en relation avec les Traité de Versailles et l'Anschluss. Le Dr DIX m'a demandé de traiter la question de ceux qui désiraient réaliser les buts du Parti d'une manière pacifique. Le Ministère Public dit que cela ne s'est pas produit, car le programme du Parti doit être considéré à l'arrière-plan d'HITLER et d'autres publications, quant

...

H0509 - 0031

à l'usage de la force et aussi quant à l'état de choses existant dans les relations de l'Allemagne avec les puissances occidentales, et aussi quant aux obligations de traité envers l'Autriche et la Tchécoslovaquie.

La troisième question qui m'a été posée, l'a été par le Dr SERVATIUS au sujet du corps des chefs politique nazis. Vous vous souviendrez, votre Honneur, que dans la déclaration du Tribunal, on a demandé au Ministère Public s'il se limiterait à ce qui était contenu dans les déclarations du Tribunal. Ceci est contenu dans les déclarations du Tribunal. Les restrictions que nous avons faites, c'est à dire en ne comprenant que l'Etat-Major en ce qui concerne la Reichsleitung, Gauleitung, et Kreisleitung, et ne comprenant pas l'Etat-Major dans le cas des Ortsgruppenleiter, Zellenleiter et Blockleiter, correspondent à l'opinion du Ministère Public, opinion sur laquelle se sont accordées les différentes Délégations. Je voulais que le Dr SERVATIUS sut que telle était notre position, je n'ai pas l'intention de répéter les raisons de celle-ci, qui ont déjà été données par Mon ami, Justice JACKSON.

LE PRESIDENT.- Je voudrais dire une chose. Il serait utile au Tribunal de lui faire parvenir des copies des Statuts britanniques que Mr Justice JACKSON a mentionnés et aussi certains jugements des Cours allemandes, si vous en avez des copies.

SIR DAVID.- On en trouvera pour le Tribunal, et le Tribunal les recevra aussi vite que possible.

LE PRESIDENT.- M. DODD, j'ai cru comprendre que vous aviez là un affidavit que vous désiriez verser, en ce qui concerne le Haut-Commandement.

...

H0509 - 0032

M. DODD.- Le Tribunal a fait une enquête, Mercredi je crois. Nous avons préparé pour le Tribunal uneliste des officiers comprenant l'Etat-Major et le Haut-Commandement Allemand, comme défini dans l'Acte d'Accusation, dans l'appendice B. La liste a été établie d'après les sources officielles au Bureau de l'Amirauté de Grande-Bretagne, au Ministère de la Guerre et au Ministère de l'Air de Grande-Bretagne, et d'après des informations complémentaires obtenues d'officiers de Haut-rang allemands, prisonniers maintenant en Angleterre et en Allemagne. La liste ci-jointe, ou plutôt la liste qui est rattachée à cet affidavit et que nous fournissons au Tribunal ce matin, ainsi que l'affidavit, décrivent les sources qui ont mené à cet affidavit, et déclarent que cette liste n'est pas tout à fait complète, et n'est pas nécessairement correcte dans tous les détails. Les noms sont des noms d'officiers du Haut-Commandement, et sur cette liste, il semble y en avoir I3I, dont II4 sont encore vivants je pense.

H0509 - 0033

Mr. DODD. - Je voudrais présenter cet affidavit comme pièce des Etats-Unis 778. Je voudrais demander au Tribunal de l'accepter sans le lire, mais si le Tribunal le désire je serai heureux de le lire... Non, je ne crois pas qu'il soit besoin de le lire. Je signale au Tribunal que des copies ont été fournies.

LE PRESIDENT. - Très bien, merci.

M.DODD. - Le Colonel Smirnov est prêt à lire un document qui concerne le Stalag Luft 3. Si le Tribunal le désire, il va le lire.

LE PRESIDENT. - Je pense qu'il est préférable de reporter cette lecture à Lundi prochain. Le Tribunal s'ajourne donc jusqu'au 4 Mars, 10 heures.

-:-:-:-